

J.L.D - H.O.

N° RG 22/01840

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE

rendue le 03 Juin 2022

Article L 3211-12-1 du Code de ~~la santé publique~~

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté.

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le 18 Juillet 1998
Sans domicile connu

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Stéphanie GOZLAN, avocat
commis d'office.

TIERS :

Madame Myriam [REDACTED]
demeurant [REDACTED] avenue de la Porte de [REDACTED] - 75014 PARIS

Comparante, non représentée.

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 juin 2022 :

Nous, Isabelle LEMAIRE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au
Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Vincent LEOCOURNET, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne.

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à
l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Informé par les certificats médicaux d'une mesure de contention et d'isolement, le conseil du patient sollicite
la mainlevée au motif que le juge des libertés et de la détention n'a pas pu exercer son contrôle ; dans le cadre
de son contrôle sur les hospitalisations en soins sans consentement, le juge des libertés et de la détention peut
statuer, y compris d'office sur le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. En l'espèce force est de
constater que le patient fait l'objet d'une telle mesure et que le juge des libertés et de la détention n'a été ni
informé ni saisi.

Une irrégularité dans les conditions d'exécution des mesures d'isolement et de contention ne peut conduire ainsi
qu'il est sollicité dans les conclusions à une mainlevée de l'hospitalisation sans consentement mais peut
uniquement conduire à une mainlevée de la mesure de contention ou d'isolement. Il convient en conséquence
d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement-contention.

SUR LE FOND :

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2 de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 25 mai 2022. Par requête du 31 mai 2022 reçue le 1^{er} juin 2022, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Selon l'avis médical établi le 1^{er} juin 2022 par le Dr CHRISTODOULOU, qui expose que Monsieur [REDACTED] n'est ni auditionnable ni transportable, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à sa présentation à l'audience, au sens de l'article L.3211-12-2 du code de la santé publique.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 1^{er} juin 2022 que Monsieur [REDACTED] a été hospitalisé pour une prise en charge d'une décompensation délirante avec troubles du comportement. Il a présenté un délire interprétatif avec des propos menaçant envers les soignants et le médecin, avec agitation psychomotrice. A ce jour persistent un délire de persécution avec adhésion totale et des propos incohérents. Il se montre irritable et hostile envers les soignants avec tentative de fugue et mise en danger. Il ne critique pas ses troubles et se montre ambivalent aux soins.

Ces éléments justifient le maintien des soins sans consentement. [REDACTED]

Il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la poursuite de l'hospitalisation complète.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement-contention.

Accueillons la requête.

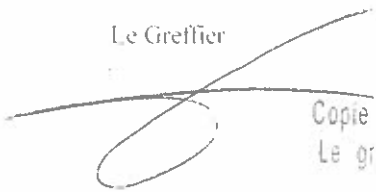
Ordonnons la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

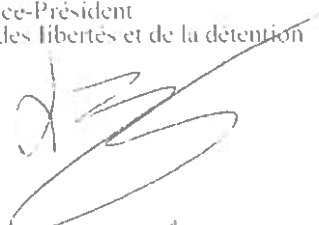
Fait et jugé à Paris, le 03 Juin 2022

Le Greffier




Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier [REDACTED]

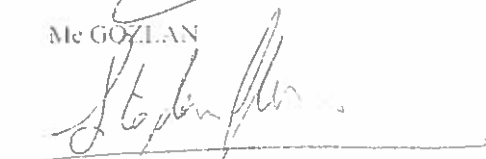
Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Mme. [REDACTED]



Me GOZLAN



Son conseil et le patient sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique. Le patient est informé qu'il a 10 jours pour faire appel de la décision.